

Département Budget Achats Gestion du
Patrimoine

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES
PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Accord-cadre relatif à des
prestations de coaching
managérial à destination des
agents de la CPAM de l'Isère

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

Consultation n°

2026_RH_COACHING_MAPA

SOMMAIRE

1-	DÉFINITIONS	5
2-	RAPPEL DU CONTEXTE DU MARCHE.....	5
3-	OBJET DU CONTRAT.....	5
	3.1 <i>Objet du contrat</i>	5
	3.2 <i>Pièces contractuelles</i>	5
	3.3 <i>Intervenants</i>	6
	3.4 <i>Représentation des parties</i>	6
4-	DECOMPOSITION DU MARCHE	6
5-	FORME ET MONTANT DU MARCHE.....	6
	5.1 <i>Nature des prestations</i>	6
	5.2 <i>Montant estimatif</i>	6
	5.3 <i>Montant maximum</i>	7
6-	DUREE DU MARCHE.....	7
7-	MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE DES PRESTATIONS	7
8-	PRIX.....	8
	8.1 <i>Forme et contenu des prix</i>	8
	8.2 <i>Clause butoir</i>	8
	8.3 <i>TVA</i>	8
	8.4 <i>Révision des prix</i>	8
	8.5 <i>Modalité de réalisation de chaque révision</i>	9
	8.6 <i>Offres promotionnelles</i>	9
9-	CONDITIONS DE PAIEMENT	9
	9.1 <i>Avance</i>	9
	9.2 <i>Paiement des prestations</i>	9
	9.3 <i>Présentation des demandes de paiement :</i>	9
	9.4 <i>Délai de paiement</i>	10
	9.5 <i>Répartition des paiements</i>	11
	9.6 <i>Intérêts moratoires</i>	11
10-	RÉALISATION DES PRESTATIONS	11
	10.1 <i>Conditions de réalisation des prestations</i>	11
	10.2 <i>Clause d'annulation</i>	11
	10.3 <i>Vérification des prestations</i>	12
11-	DEVELOPPEMENT DURABLE	13

11.1	<i>Clause environnementale</i>	13
11.2	<i>Clause sociale</i>	13
12-	AUTRES STIPULATIONS	14
12.1	<i>Modification du contrat</i>	14
12.2	<i>Clause de réexamen</i>	14
12.3.1	<i>Modification de la clause de révision de prix</i>	14
12.3.2	<i>Evènement particuliers (attentats, catastrophes naturelles ou industrielles, pandémies ou épidémies)</i>	14
12.4	<i>Dématérialisation du suivi</i>	15
12.5	<i>Transfert du marché</i>	15
12.6	<i>Modification du statut du titulaire</i>	15
13-	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	15
13.1	<i>Obligations courantes du titulaire</i>	15
13.2	<i>Obligations liées à la sécurité</i>	18
14-	OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	21
15-	PENALITES	21
15.1	<i>Pénalités relatives aux prestations</i>	21
15.2	<i>Cumul des pénalités</i>	21
15.3	<i>Autres stipulations</i>	22
16-	LITIGES ET DIFFERENDS	22
16.1	<i>Règlement des différends</i>	22
16.2	<i>Tribunal compétent</i>	22
17-	FIN DU CONTRAT	23
17.1	<i>Résiliation</i>	23
17.2	<i>Décompte de résiliation</i>	23

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Accord-cadre relatif à des prestations de coaching managérial à destination des agents de la CPAM de l'Isère
	Acheteur	CPAM de l'Isère
	Type de contrat	Accord cadre mono-attributaire à bons de commande
	Structure	Non alloti
	Lieu d'exécution	38-Isère
	Délai	12 mois reconductible 3 fois
	Développement durable	Clause environnementale
	Variation des prix	Révisable
	Nature des prix	Prix unitaires

1- DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure Adaptée (Article L2123-1 du Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclue le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestations	Les prestations sont l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

2- RAPPEL DU CONTEXTE DU MARCHE

Les éléments de contexte sont définis aux article 1 et 2 du CCTP.

3- OBJET DU CONTRAT

3.1 Objet du contrat

Le présent marché est relatif à des prestations de coaching managérial à destination des agents de la CPAM de l'Isère.

Codes CPV :

80500000-9	Services de formation
80511000-9	Services de formation du personnel

3.2 Pièces contractuelles

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Prestations Intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- tous les documents produits par le titulaire en cours de marché (bons d'intervention, cahiers de liaison, planning d'intervention, etc...) ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus ne sera admise. Toute clause portée dans la

documentation du titulaire et contraire aux stipulations ou dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, le Titulaire devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité.

3.3 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de :

L'Assurance Maladie de l'Isère
38045 GRENOBLE

3.4 Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire transmet dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

4- DECOMPOSITION DU MARCHE

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement. En effet au regard des caractéristiques techniques et de l'indissociabilité des prestations permettant l'exécution du marché, il ne peut y avoir qu'un seul opérateur économique pour l'exécution de ces prestations. La mise en place de lots séparés aurait pour conséquence la restriction de la concurrence/la hausse du coût des prestations/des difficultés techniques.

Le marché est découpé de la manière suivante :

Prestation 1	Prestations de coaching classique
Prestation 2	Prestations de coaching flash

5- FORME ET MONTANT DU MARCHE

5.1 Nature des prestations

Le marché relève de **services de prestations intellectuelles**.

5.2 Montant estimatif

Le montant estimatif du marché toutes reconductions comprises est de 64 000 € HT, soit 76 800 € TTC.

5.3 Montant maximum

Le présent marché public constitue un accord-cadre à bons de commande.

Il est mono-attributaire et il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 115 200 € TTC, toutes reconductions comprises.

6- DUREE DU MARCHE

Le présent marché débute à sa date de notification pour une période d'un an.

Il pourra être reconduit 3 fois par tacite reconduction à l'issue du premier terme pour des durées identiques, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre sans que la durée totale des prestations commandées puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de l'accord-cadre.

Il peut être dénoncé par le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandée avec Accusé de Réception, à chaque échéance annuelle avec un préavis de 3 mois.

Le défaut de renouvellement par le pouvoir adjudicateur pour quelques causes que ce soit, ne pourra entraîner le paiement d'aucune indemnité.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

7- MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

Les prestations 1 et 2 sont unitaires et s'exécutent après l'émission de bons de commande dont le détail du prix est fixé par le bordereau de prix unitaires (BPU). Les bons de commande établis émanent de la CPAM de l'Isère et sont signés par un représentant dûment habilité. Ils sont envoyés au titulaire par courriel.

Les commandes de ces prestations font l'objet de paiements par la CPAM de l'Isère, sur émission d'une facture correspondant au bon de commande et après constatation du service fait.

Chaque bon de commande comportera :

- un numéro de bon de commande et la date d'émission,
- la référence au présent marché,
- le détail des prestations commandées, conformément aux pièces du marché,
- le prix total TTC estimatif des prestations commandées,
- le lieu et l'horaire de la prestation, et le cas échéant l'heure à laquelle la mise en place devra être effectuée,
- la qualité du signataire de la commande.

8- PRIX

8.1 Forme et contenu des prix

Les prix du présent marché sont détaillés dans l'annexe financière de l'Acte d'Engagement.

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage et à l'assurance, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG PI ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

8.2 Clause butoir

Il est expressément convenu et accepté par le titulaire du marché que :

-L'ajustement des prix unitaires initiaux est plafonné à 5 % par année.

Dans le cas où l'ajustement devrait être supérieur, le marché resterait régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application maximale de ce taux plafond de révision afin d'éviter toute rupture de service pour le pouvoir adjudicateur.

8.3 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

8.4 Révision des prix

L'accord-cadre est à prix unitaires. Les prix sont révisibles, selon la même formule.

Les prix sont réputés fermes la première année, puis révisibles chaque année à la date d'anniversaire de notification.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois zéro correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$P = P_o [0.15 + 0.85 (SYN/SYN_o)]$

P = prix révisé

P_o = prix initial fixé dans l'offre du titulaire

SYN = valeur de SYNTEC publié au jour de facturation

SYN_o = valeur de l'indice SYNTEC du mois de la date limite de réception des offres

Le prix ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

8.5 Modalité de réalisation de chaque révision

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire qui notifie à l'acheteur les nouveaux prix appliqués ainsi que la valeur des indices et coefficients et leur date pour effectuer son calcul.

En cas d'erreur, l'administration a la possibilité de corriger ces valeurs ainsi que ces indices.

En cas de disparition de l'indice de prix, celui-ci peut être remplacé par un autre indice de prix par voie d'avenant.

8.6 Offres promotionnelles

Le titulaire du présent marché public s'engage à informer et à faire bénéficier des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché.

9- CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 Avance

Sauf renoncement, et conformément à l'article R2191-16 du Code de la commande publique relatif aux accords-cadres sans montant minimum, une avance peut être accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 15%. Le taux de l'avance est fixé à 20% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

9.2 Paiement des prestations

Les prestations du marché sont réglées par application des prix indiqués dans l'annexe financière et révisables à l'échéance prévue par le contrat.

Pour le règlement des prestations, le paiement s'effectue sur facture au prononcé de leur réception par l'acheteur.

9.3 Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement seront adressées par dépôt électronique sur la plateforme dématérialisée : chorus-pro.gouv.fr

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 3° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 4° Le code d'identification du service en charge du paiement (Cf. tableau ci-dessous) ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 9° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture. (Cf. données ci-dessous).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

- Numéro d'identité du destinataire de la facture

N°SIRET de l'Assurance Maladie de l'Isère:
515 393 262 00016

Pour les entités extérieures, les conventions tripartites précisent les modalités de facturation.

9.4 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours **à réception d'une facture conforme**, selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique.

En cas de dépassement du délai de paiement et faute de signalement de la part de le pouvoir adjudicateur, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

9.5 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

9.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique¹⁸³ du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

10- RÉALISATION DES PRESTATIONS

10.1 Conditions de réalisation des prestations

Se référer au Cahier des Clauses Techniques Particulières pour les conditions d'exécution et clauses techniques du contrat.

10.2 Clause d'annulation

○ **Annulation ou report à l'initiative du pouvoir adjudicateur :**

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre, de reporter ou d'annuler la commande notamment pour défaut de participation, de désistement ou pour des raisons inhérentes au service. Le pouvoir adjudicateur adresse cette décision au titulaire par tout moyen prouvant la date certaine de l'envoi et dans un délai de 5 jour ouvrés précédant la date du coaching initialement convenue. Cette décision n'entraîne aucune indemnité de quelque nature que ce soit au profit du titulaire.

Toutefois, en cas **d'annulation uniquement**, notifiée tardivement en deçà des 5 jours ouvrés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge à hauteur de 50% du montant total du bon de commande les frais de prestations que le titulaire aurait pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, dans la mesure où le titulaire produit des justificatifs attestant de l'existence de frais établis en ce sens consécutifs à un commencement d'exécution de la prestation. Le règlement partiel de la prestation interrompue s'effectuera sur la base des prix contractualisés.

○ **Annulation ou report à la demande du titulaire**

Hors situation imprévisible, le titulaire est tenu de faire part au pouvoir adjudicateur, par tout moyen, dans un délai de 10 jours ouvrés précédant le jour de la prestation de tout événement ou difficulté qui s'avérerait prévisible et qui l'obligerait à annuler ou à reporter la session. Cette information devra parvenir à la CPAM de l'Isère par tout moyen permettant de prouver la date certaine de la réception. A défaut elle pourra donner lieu à la mise en œuvre de pénalités définies à l'article 15 du présent CCAP.

Après annulation ou report initié par le titulaire, une nouvelle date de formation devra être proposée par celui-ci dans les 8 jours ouvrés, sans frais supplémentaire.

10.3 Vérification des prestations

○ **Modalités générales**

Les opérations de vérification ont pour but de constater la bonne exécution des prestations réalisées par le titulaire. Elles doivent être entièrement réalisées et conformes aux obligations du titulaire. Elles peuvent se dérouler ou non en présence du titulaire selon accord entre les parties.

Lorsqu'une quantité est associée à la réalisation d'une des prestations, la vérification doit s'assurer de cette quantité au regard de la prestation commandée. A l'inverse, si aucune quantité n'est prévue, il s'agit de s'assurer que la prestation a bien été réalisée en mettant en œuvre les moyens nécessaires qui répondent aux prescriptions techniques et administratives des pièces du marché.

○ **Réalisation des opérations de vérification**

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, les opérations de vérifications sont effectuées par la CPAM de l'Isère qui prend sa décision de d'ajournement, de réfaction ou de rejet des livrables dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

Ces délais s'entendent en jours calendaires, ils courent à compter de la date de réception par la CPAM de l'Isère du livrable à vérifier

Ajournement des livrables

Lorsque la CPAM de l'Isère estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point, dans un délai de 15 jours calendaire. A défaut, le pouvoir adjudicateur prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations en cause de non-conformité.

Réfaction des livrables

Si le pouvoir adjudicateur estime que les prestations présentées sans être entièrement conforme aux stipulations du marché peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

La décision de réfaction est motivée, et le titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception pour présenter ses observations. Passé ce délai il est réputé accepter la décision.

En cas d'observation du titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours pour présenter une nouvelle décision. A défaut, il est réputé accepter les observations du titulaire.

L'admission avec ou sans réfaction entraîne le transfert de propriété des livrables au profit de la CPAM de l'Isère.

Rejet des livrables

Si suite à l'ajournement des prestations, elles appellent de la part du pouvoir adjudicateur des réserves telles qu'il n'est pas possible d'en prononcer la réfaction, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire une décision motivée de rejet.

A la réception de la décision le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations ; passé ce délai il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

En cas d'observation du titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours pour présenter une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, celui-ci est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

○ Niveau d'obligation prévu au contrat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

11- DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 Clause environnementale

La CPAM de l'Isère souhaite dans le choix de ses partenaires, porter les valeurs de l'Institution de Sécurité Sociale qui s'inscrivent légitimement dans les préoccupations du Développement Durable. Ainsi, la qualité environnementale de l'offre constituera également l'un des critères de sélection du prestataire.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession. Le titulaire devra tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements ou autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent marché.

Le titulaire devra mettre en œuvre des pratiques visant à réduire l'impact environnemental de ses activités : optimisation de la consommation énergétique des infrastructures, mobilité durable lors des déplacements des intervenants, gestion des déchets notamment électroniques.

Il est nécessaire pour le titulaire de pouvoir justifier de ces actions durant toute la durée du marché. Des contrôles réguliers seront opérés par la CPAM qui en cas de manquements à ces obligations pourra faire application de l'article 15 relatif aux pénalités du présent document.

11.2 Clause sociale

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion professionnelle, en faveur de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de retour à l'emploi.

Les personnes concernées par cette action sont :

- les bénéficiaires des minima sociaux (RMI, ASS, API),
- les demandeurs d'emploi de longue durée (soit au chômage depuis douze mois ou plus),
- les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé,
- les jeunes de moins de 26 ans, sans qualification.

Pour l'exécution du présent marché, et selon les modalités définies ci-dessous, il sera obligatoirement confié 2% des heures totales de travail (dites « heures d'insertion professionnelle ») aux personnes éligibles.

Les salariés bénéficiaires seront obligatoirement affectés à des postes liés, directement ou indirectement, aux prestations pour lesquels le marché est passé. Le titulaire est tenu de justifier, par tout moyen, du lien entre les bénéficiaires embauchés et l'objet du marché.

Le titulaire s'attachera également à proscrire de ses supports pédagogiques tout stéréotypes et toute situation professionnelle présentant un caractère discriminant. Il est souhaitable que ses intervenants soient formés sur ce sujet.

12- AUTRES STIPULATIONS

12.1 Modification du contrat

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives, le cas échéant elles interviendront dans le cadre de la réglementation, après accord des parties et contractualisation intervenue par avenant. Ainsi, en fonction des circonstances (travaux longues durée...), l'acheteur peut procéder à des modifications de la prestation à réaliser. En cas de modification, la CPAM sera tenue d'avertir au préalable le titulaire du présent marché par écrit. L'ensemble des modifications donnera lieu à la passation d'un avenant au marché. La facturation sera établie selon les variations.

12.2 Clause de réexamen

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans l'accord-cadre notamment dans les cas suivants :

12.3.1 Modification de la clause de révision de prix.

En cas de survenance d'un ou plusieurs événements qui altèreraient, en cours d'exécution, l'équilibre financier du marché, une modification de la clause de révisions de prix (fréquence, formule) pourra intervenir. Cette modification ne saurait avoir d'autres effets que de tenter, au plus juste, de rétablir l'équilibre initial de l'engagement contractuel.

12.3.2 Evènement particuliers (attentats, catastrophes naturelles ou industrielles, pandémies ou épidémies)

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être demandé au titulaire l'application de **mesures transitoires ou la suspension du marché**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

12.4 Dématérialisation du suivi

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

12.5 Transfert du marché

Le titulaire ne peut céder le présent marché sans autorisation expresse de l'acheteur. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché au tort exclusif du titulaire et sans indemnité.

12.6 Modification du statut du titulaire

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, l'acheteur a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire doit proposer à l'acheteur un avenant entérinant le changement de titulaire tout en continuant de réaliser les prestations du marché jusqu'à son terme normal.

13- OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1 Obligations courantes du titulaire

○ Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Les risques suivants seront couverts :

- Dommages corporels : garantie illimitée
- Dommages matériels et immatériels.

○ Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

○ **Obligation de vigilance**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

○ **Déontologie**

Le personnel du titulaire intervenant dans le cadre des différentes prestations du marché doit respecter :

- la confidentialité;
- la probité ;
- l'intégrité ;
- la neutralité.

○ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte au titre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

○ **Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution des prestations demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du titulaire. Il est rémunéré par ce dernier, et bénéficie des mêmes droits et avantages que ses autres collaborateurs, y compris au regard des institutions du personnel du titulaire. L'organisme peut être amenée à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation. Le personnel du titulaire est soumis au règlement intérieur de l'organisme où il intervient, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par celui-ci.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'organisme.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature survenus à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter leur propre sécurité et celle des tiers, le personnel du titulaire réalisant les prestations est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles d'organisation applicables dans les locaux de l'organisme où il intervient.

○ Visites médicales d'embauche

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

○ Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion de travailleurs d'aptitude restreinte par rapport au nombre total de travailleurs de la même catégorie employés dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché ainsi que leur rémunération et leur statut, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

○ Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

13.2 Obligations liées à la sécurité

○ Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire ainsi que son personnel seront amenés à intervenir dans les locaux de la CPAM de l'Isère. A ce titre, le titulaire et son personnel pourraient, dans le cadre de l'exécution de leur prestation, être amenés à prendre connaissance de manière fortuite de données à caractère confidentiel et ce, par quelque manière que ce soit.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

. Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,

- . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché et sous réserve de l'accord préalable de la CPAM de l'Isère.
- . Ne pas utiliser les documents et informations traitées à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, publique ou privée.
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.
- . Prendre toutes mesures permettant d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

La CPAM de l'Isère pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

○ **Traitement des données à caractère personnel**

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, notamment le Règlement Européen de Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD) du 12 mai 2018 et ses règles applicables aux sous-traitants.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent marché les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations du marché nécessitant, sans alternative possible, le traitement de données personnelles.

Le titulaire devra s'attacher à respecter les mesures suivantes :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données) et garantisse la protection des droits des personnes ;

- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CPAM de l'Isère, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne ;
- Veiller, à ce que son personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Apporter son aide à la CPAM de l'Isère, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc.) ;
- Mettre à disposition de la CPAM de l'Isère toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;
- Informer la CPAM de l'Isère de toute instruction qui pourrait constituer, selon lui, une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée ;
- Notifier à la CPAM de l'Isère, toute violation de données qu'il traite pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de la CPAM de l'Isère.

Dans l'hypothèse où le titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que la CPAM de l'Isère lui a confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées. Le titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations.

○ **Sécurité**

Le prestataire se soumet aux modalités d'accès de la CPAM de l'Isère. En outre, tout intervenant devra justifier de son appartenance à la société pour le compte de laquelle il intervient.

○ **Droit de propriété intellectuelle**

Le titulaire ne peut sans un accord express préalable de l'acheteur, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés dans le cadre du présent marché.

Le titulaire cède à titre exclusif de l'acheteur les droits de reproduction et de représentation afférents aux créations et livrables réalisés dans le cadre des prestations du marché et qui relèvent des œuvres faisant l'objet d'une protection au titre des droits d'auteur tel que régi par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. S'il n'est pas titulaire de ces droits, le titulaire met en œuvre leur cession à son bénéfice.

Il cède à l'acheteur, à titre exclusif et pour la durée légale attachée à la protection des œuvres de l'esprit, le droit de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter les créations et les livrables réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché.

14- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Pour que le titulaire puisse réaliser les prestations telles que décrites dans le présent marché, l'Organisme s'engage à :

- Payer le prix après vérification ;
- Assurer au titulaire toutes les facilités pour permettre l'exécution des prestations et notamment l'accès aux différents sites (prise de contact préalable à toute venue sur site de la part du titulaire faute de refus d'accès et cela n'occasionnera aucune indemnité pour l'Organisme – contexte Vigipirate) ;
- Mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité décrites précédemment ;
- Prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

15- PENALITES

15.1 Pénalités relatives aux prestations

Les pénalités prévues par le présent marché ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'exécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

➤ Pénalités spécifiques :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, les pénalités suivantes pourront être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire dans les situations suivantes :

MANQUEMENTS CONSTATES	MONTANT DE LA PENALITE
Annulation de la prestation	10% du prix HT d'une session
Non transmission des livrables	100 € HT par livrable non transmis
Non-remplacement d'un formateur en cas d'absence (applicable à chaque réunion annulée en raison de l'absence d'un formateur)	10% du prix HT de la session

Les jours de retard s'entendent en jour calendaires. Le jour où l'on constate que la prestation demandée a été réalisée n'est pas comptabilisé dans les jours de retard

15.2 Cumul des pénalités

Le montant total des pénalités en cas d'inexécution d'une prestation est plafonné à 25% du montant à payer.

15.3 Autres stipulations

○ **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

○ **Pénalités- observations préalables à l'application**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont applicables sans observations préalables, ni mise en demeure du titulaire.

○ **Pénalités - plafonnement des montants**

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du contrat ou du bon de commande.

○ **Pénalités - seuil d'exonération**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

16- LITIGES ET DIFFERENDS

16.1 Règlement des différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

16.2 Tribunal compétent

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L'instance chargée des procédures de recours pour les questions relatives aux modalités de passation et d'exécution du présent accord-cadre est la suivante :

Tribunal Judiciaire de Grenoble
Place Firmin GAUTIER
38019 Grenoble

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

17- FIN DU CONTRAT

17.1 Résiliation

Le présent marché peut être résilié, au sens de l'article 38 du CCAG-PI selon les cas définis aux articles 39 à 42 de ce dernier.

17.2 Décompte de résiliation

Selon l'article 43 du CCAG-PI, la résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

Toutes les dispositions dérogeant au CCAG PI sont signifiées dans les clauses par l'indication « par dérogation au CCAG PI », suivie des précisions de fonctionnement spécifiques au présent contrat. Pour le cas où cette mention ne serait pas spécifiée, les pièces priment selon leur ordre de priorité prévue à l'article 2.2 du présent document (au sein duquel les pièces particulières priment sur les pièces générales).

L'absence de précisions contractuelles particulières conduit à se référer aux pièces générales pour déterminer l'approche.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021](#)